

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-266****Objet : Patrimoine - Contrat 2024 13 DD - Vérifications annuelles des installations électriques des locaux ARCHE Agglo**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité pour la collectivité ARCHE Agglo des obligations de vérification périodique des installations électriques, dont elle est propriétaire ou locataire, et dont elle se doit de réaliser l'exécution selon les textes légaux en vigueur qui s'y appliquent, selon la nature de l'établissement, et selon le cadre des textes liés aux obligations de sécurité des ERP ou de site relevant du code du travail

Considérant la mise en concurrence faite le 10 avril 2024 suivant la procédure interne des marchés publics d'ARCHE Agglo.

Considérant les réponses des 2 sociétés au 15 mai 2024 date limite de remise des offres

Considérant l'analyse des offres reçues faite le 17 mai 2024

**DECIDE****Article 1 –**

De conclure et de signer le marché avec la Sté DEKRA INDUSTRIAL SAS basée à Noval Parc - 2 place Edmond Regnault - 26000 VALENCE pour la réalisation de ces vérifications et de signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

**Article 2 –**

Marché de type accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :

Minimum Annuel : 1 000 € HT

Maximum annuel : 10 000 € HT

La durée de l'accord-cadre est d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, reconductible par tacite reconduction, trois fois, pour une durée de 1 an, soit une durée totale maximale de 4 ans.

En cas d'ajout ou de suppression de bâtiment suivant l'évolution des compétences de ARCHE Agglo ou l'évolution de son patrimoine, les locaux supplémentaires seront intégrés par bons de commande à ce marché suivant les prix unitaires du BPU sous réserve de ne pas dépasser le Maximum annuel : 10 000 € HT

(A titre d'information : selon le DQE actuel 2024 le prix du marché est estimé à 8 010 €TTC annuel)

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.